

I / ARTICLE UN : DENOMINATION

Il est fondé, entre les personnes morales et physiques adhérentes aux présents statuts, un réseau sous forme d'une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et ses décrets d'application. Cette association se nomme : Groupe Régional Animation Nature Environnement Languedoc-Roussillon (GRAINE LR). La durée de cette association est illimitée.

II / ARTICLE DEUX : SIEGE SOCIAL

Le siège social du GRAINE LR est fixé sur le territoire de l'Agglomération de Montpellier. Il pourra être transféré en tout autre lieu en région Languedoc-Roussillon, sur simple décision du Conseil d'Administration.

III / ARTICLE TROIS : OBJET

Le GRAINE a pour objet la promotion et le développement de l'éducation à l'environnement vers un développement durable (EEDD) en Languedoc-Roussillon. La mise en réseau des acteurs EEDD est transversale à l'ensemble de son projet.

IV / ARTICLE QUATRE : MOYENS D'ACTION

Le GRAINE LR se donne pour missions de :

- représenter les associations d'EEDD en LR et animer les dynamiques de concertation entre organismes publics, collectivités territoriales et acteurs privés, à l'échelle régionale, en matière d'EEDD ;
- faire circuler l'information en matière d'EEDD ;
- favoriser la mise à disposition des ressources pédagogiques existantes en EEDD ;
- créer et diffuser - si nécessaire et dans une dynamique de réseau - les ressources pédagogiques correspondant à des besoins non satisfaits ;
- coordonner des dispositifs pédagogiques et actions collectives dont l'action (animation / sensibilisation / recherche / ingénierie pédagogique etc.) sera réalisée par ses membres ;
- animer des dynamiques d'échanges et de rencontres entre acteurs éducatifs ;
- mettre en œuvre des actions de formation et d'accompagnement à la professionnalisation des acteurs EEDD ;
- favoriser la mise en cohérence des dynamiques de réseau à l'ensemble des échelles de territoire;
- mener toute autre mission venant répondre à son objet social.

Les actions mises en œuvre par le GRAINE LR ne devront pas entrer en concurrence avec celles mises en œuvre par ses adhérents, en particulier l'intervention directe auprès des publics.

V / ARTICLE CINQ : RESSOURCES

Le GRAINE LR dispose des cotisations de ses membres. Il peut faire appel à toutes les sources de financement autorisées par la loi et pourra prendre en charge toute action pour réaliser son objet et assurer son fonctionnement.

VI / ARTICLE SIX : COMPOSITION DU GRAINE LR

Le GRAINE LR est composé de six collèges :

1. Individuels,
2. Associations,
3. Entreprises,
4. Réseaux départementaux d'EEDD,
5. Membres associés,
6. Autres personnes morales.

VI /1 Le collège des individuels

Les membres de ce collège sont des personnes physiques souhaitant adhérer à titre personnel.

VI /2 Le collège des associations

Les membres de ce collège sont des associations à but non lucratif relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

VI /3 Le collège des entreprises

Les membres du collège des entreprises (dont les entreprises de l'économie sociale, les entreprises individuelles etc.) ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration du GRAINE LR.

VI /4 Le collège des réseaux départementaux d'EEDD

Les réseaux départementaux d'EEDD sont des associations dont l'objet social et la gouvernance sont similaires à celui du GRAINE LR à l'échelle départementale. Le Conseil d'Administration du GRAINE LR statue sur la reconnaissance d'une association en tant que réseau départemental d'EEDD à partir d'une demande officielle de cette dernière. Cette reconnaissance est reconductible tacitement tous les ans. Elle prend fin sur demande officielle d'un réseau départemental d'EEDD ou sur décision du Conseil d'Administration du GRAINE LR, qui n'a pas à motiver cette décision.

Les réseaux départementaux d'EEDD sont membres de droit du Conseil d'Administration du GRAINE LR.

VI /5 Le collège des membres associés

Les membres associés du GRAINE LR sont des organismes publics ou collectivités. Le Conseil d'Administration du GRAINE LR statue sur la reconnaissance d'un organisme public ou d'une collectivité en tant que membre associé du GRAINE LR à partir d'une demande officielle de ces derniers. Cette reconnaissance est reconductible tacitement tous les ans. Elle prend fin sur demande officielle d'un membre associé ou sur décision du Conseil d'Administration du GRAINE LR, qui n'a pas à motiver cette décision.

Les membres associés du GRAINE LR ne sont pas soumis à cotisation. Ils sont invités permanents à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration, où leur voix est consultative.

VI /6 Le collège des autres personnes morales

Les membres de ce collège sont des personnes morales ne correspondant pas aux critères des autres collèges.

VII / ARTICLE SEPT : ADHESION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

VII /1 Procédure d'adhésion

La demande d'adhésion d'une personne morale ou physique est adressée au Président du GRAINE LR sous forme d'un courrier. Pour les personnes morales, cette demande s'accompagne d'une présentation de leur structure, d'une délibération de leurs instances décisionnelles compétentes et d'une copie de leurs statuts juridiques. Cette demande d'adhésion est soumise au Conseil d'Administration du GRAINE LR qui n'a pas à motiver sa décision.

VII /2 Cotisation annuelle

Les membres du GRAINE LR - à l'exception des membres associés - paient annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Ce montant peut être différencié par collègue.

VII /3 Perte de la qualité de membre

Tout membre peut à tout moment donner sa démission, sous forme d'une lettre recommandée adressée au Président du GRAINE LR. Pour les personnes morales, cette lettre doit être accompagnée d'une délibération de leurs instances décisionnelles compétentes. Cessent de faire partie du GRAINE LR :

- Les membres non à jour de leur cotisation ou ayant démissionnés,
- Les membres ayant été radiés par le Conseil d'Administration du fait de leurs agissements ou d'une modification de leurs statuts qui ne seraient pas en conformité avec ceux du GRAINE LR.

Le GRAINE LR reprendra de plein droit les diverses responsabilités confiées aux membres démissionnaires ou radiés qui ne pourront demander le remboursement des cotisations versées.

VIII / ARTICLE HUIT : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale du GRAINE LR est composé des membres des six premiers collèges à jour de leur cotisation.

VIII /1 Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président, à l'initiative du Conseil d'Administration. Elle se réunit une fois par an. Les convocations, comportant un ordre du jour, sont notifiées aux adhérents au moins quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale Ordinaire a pour fonction de :

- Vérifier et approuver le rapport d'activité et le rapport financier de l'année précédente,
- Procéder à l'élection du Conseil d'Administration,
- Fixer le montant des cotisations,
- Examiner les sujets que lui présente le Conseil d'Administration.

VIII /2 Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président, par le Conseil d'Administration ou par au moins un tiers des adhérents du GRAINE LR agissant solidairement. Elle se réunit autant de fois que nécessaire. Les convocations, comportant un ordre du jour, sont notifiées aux adhérents au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire. L'Assemblée Générale Extraordinaire a pour fonction de :

- Procéder à la modification des statuts,
- Procéder à la dissolution du GRAINE LR et à la dévolution de ses biens,
- Examiner tout sujet d'intérêt pour les adhérents.

VIII /3 Fonctionnement de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

Chaque membre de l'Assemblée Générale dispose d'une voix. L'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire délibèrent à la majorité des voix exprimées.

Tout adhérent qui ne peut se rendre à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre adhérent, muni d'un pouvoir l'autorisant à voter en son nom. Un maximum de deux pouvoirs par adhérent est autorisé.

L'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire peut délibérer valablement si le quorum d'un tiers des membres - présents ou représentés - est atteint.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire est convoquée de nouveau par le Président, dans un délai de deux à quatre semaines. Cette Assemblée Générale convoquée de nouveau peut délibérer valablement quelque soit le nombre de participants.

IX /ARTICLE NEUF : CONSEIL D'ADMINISTRATION

IX /1 Fonction du Conseil d'Administration

Le GRAINE LR est administré par un Conseil d'Administration bénévole, dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs pour prendre les décisions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale.

IX /2 Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé d'un maximum de vingt et un membres - dont les représentants des réseaux départementaux.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour un an - à part les départementaux qui sont membres de droit - et leur mandat est renouvelable.

Les membres associés peuvent participer au Conseil d'Administration avec voix consultative, en y désignant un représentant.

IX /3 Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est réuni au moins deux fois par an, à l'initiative du Président ou d'au moins un tiers de ses membres. Les convocations, comportant un ordre du jour, sont notifiées aux membres au moins deux semaines avant la tenue du Conseil d'Administration. Chaque membre dispose d'une voix. Tout membre qui ne peut se rendre au Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre, muni d'un pouvoir l'autorisant à voter en son nom. Un seul pouvoir est autorisé par membre. Le Conseil d'Administration peut délibérer valablement si le quorum d'une moitié des membres - présents ou représentés - est atteint. Le Conseil d'Administration délibère à la majorité des voix exprimées.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ces procès-verbaux sont signés par le Président et consignés dans un registre prévu à cet effet.

X / ARTICLE DIX : BUREAU

Suite à l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration élit annuellement parmi ses membres un Bureau composé d'au moins cinq membres - dont il est souhaité qu'ils soient issus des cinq départements de la région Languedoc-Roussillon - et comportant un Président, un Vice-président chargé des Finances, et un Vice-président chargé des Ressources Humaines. Les membres du Bureau sont rééligibles.

Le Bureau met en œuvre les décisions de Conseil d'Administration, dans l'intervalle de ses réunions. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt du GRAINE LR l'exige. Les membres du Bureau exercent solidairement une responsabilité partagée pour tous les actes du GRAINE LR.

Le Président est le garant du projet du GRAINE LR. Il convoque les réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, et en établit l'ordre du jour. Il représente le GRAINE LR dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer en cas de besoin son pouvoir de représentation à un autre membre du Bureau ou du Conseil d'Administration.

Le Vice-président chargé des Finances est responsable de la gestion économique et financière du GRAINE LR, et en rend compte au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale. Il arrête les comptes annuels de l'association.

Le Vice-président chargé des Ressources Humaines supervise la gestion des ressources humaines du GRAINE LR.

XI / ARTICLE ONZE : REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement intérieur pourra être rédigé par le Conseil d'Administration pour établir les modalités de fonctionnement du GRAINE LR non prévus par les statuts.

XII / ARTICLE DOUZE : DISSOLUTION DU GRAINE LR

La dissolution du GRAINE LR pourra être prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens. Elle attribuera l'actif net, s'il y a lieu, conformément à la loi.

Adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive à Montpellier le 25 avril 1990 et modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires du 11 juin 1997 à Prades le Lez, du 30 avril 2003 à Bages, du 7 juin 2006 à Montpellier et du 23 mai 2012 à Florac.